



Bruxelles, le 1^{er} décembre 2014
(OR. fr)

16278/14

JUR 893
RELEX 1001
COEST 450
PESC 1258

NOTE D'INFORMATION

Origine: Service juridique
Destinataire: Comité des représentants permanents (2^e partie)
Objet: Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne
-Affaire T-731/14 Agrotikos Synetairismos Profitis Ilias contre le Conseil de l'Union européenne

1. Par la requête déposée au greffe du Tribunal le 17 octobre 2014 et notifiée au Conseil le 31 octobre 2014, un recours a été intenté contre le Conseil, conformément à l'article 263 TFUE, par Agrotikos Synetairismos Profitis Ilias tendant à l'annulation du Règlement du Conseil n° 833/2014¹ du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, dans la mesure où il le concerne, et condamner le Conseil à supporter les dépens.
2. A l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen de droit:
 - choix erroné de la base juridique - selon le requérant le règlement contesté aurait du être adopté sur la base de l'article 207 TFUE (ex-article 133 TCE) et non pas sur la base de l'article 215 TFUE.
3. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans ces affaires Mme Sonja BOELAERT et M. Ioannis RODIOS, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.

¹ OJ L 229, 31.7.2014, p. 1–11.